(N° 247.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1899.

Proposition de loi relative à l'épargne de la femme mariée et du mineur (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. Jos. HOYOIS.

MESSIEURS,

Les développements précédant la proposition de loi de MM. de Smet de Naeyer et consorts, rapprochés des documents qui ont été distribués antérieurement aux membres de la Chambre — notamment le rapport de l'honorable M. Denis sur la proposition de loi de MM. Vandervelde et consorts, ainsi que les développements de celle-ci —, permettent que le présent rapport soit extrêmement bref.

Les documents susvisés rappellent, en effet, les rétroactes de la question pendante devant le Parlement, depuis que, le tout premier, l'honorable baron de Coninck la souleva au Sénat.

Il résulte, d'autre part, des développements de la proposition de loi sur le mérite de laquelle la Chambre a à se prononcer que celle-ci est, à peu de chose près, la reproduction de celle qui a fait précédemment l'objet d'un rapport très complet de l'honorable M. de Corswarem.

Le mieux est, en conséquence, de s'en référer, pour la partie commune des deux propositions de loi, à ce dernier document.

Il ne resterait dès lors à justifier que les amendements apportés par la Commission à la proposition déposée sur le bureau de la Chambre le 5 mai 1899 par l'honorable M. de Smet de Naeyer — et d'accord avec lui —, s'il

(1) Proposition de loi, n° 165.

(2) La Commission était composée de MM. DE SADELEER, *président*, DE JAER, T'KINT DE ROODENBEKE, VAN CAUWENBERGH, MOUSSET, LORAND, DENIS, TACK, VAN CLEEMPUTTE, DELBEKE, DE GUCHTENAERE, DE LANTSHEERE, HOYOIS et ANSIEAU.

n'était utile d'insister un instant sur les raisons qui ont déterminé la Commission à accepter que la question des dépôts de fonds effectués à la Caisse générale d'épargne et de retraite par la femme mariée ne soit pas réglée comme celle des retraits à opérer par elle.

* * *

Qu'il s'agisse des dépôts ou des retraits permis à la femme sans l'assistance de son mari, le système de la proposition de loi repose sur la présomption d'un mandat donné par le mari.

Quel que soit le montant du dépôt effectué, ce mandat peut se supposer. En le présumant, on ne peut pas plus nuire au mari qu'à la femme : le mari ne saurait, en effet, que se réjouir de voir un dépôt effectué par sa femme à la Caisse d'épargne rendre productifs d'intérêts des fonds qui ne l'étaient pas.

La plupart du temps les fonds ainsi déposés représenteront les économies que le ménage aura pu réaliser pendant les moments où le travail de la famille était abondant ou particulièrement rémunérateur.

Dans la pensée commune des époux, ils ne devront demeurer à la Caisse d'épargne que jusqu'au jour où ils deviendront nécessaires dans le ménage : et alors ce sera sur sa femme, chargée du soin de diriger celui-ci, que le mari comptera pour les retirer au fur et à mesure des besoins constatés. On peut admettre que ceux-ci dépasseront difficilement cent francs par mois dans les familles ouvrières — celles précisément à l'intention desquelles la proposition de loi de l'honorable M. de Smet de Naeyer a vu de nouveau le jour. Mais, ces besoins peuvent aller jusque-là.

Il est donc rationnel et prudent, si l'on veut que rien ne fasse hésiter les ménagères ouvrières à prendre le chemin de la Caisse d'épargne, de présumer aussi le mandat du mari pour les retraits ne dépassant pas 100 francs par mois à opérer par la femme — que les fonds inscrits au livret de celle-ci proviennent soit d'elle, soit de l'avoir de la communauté, soit même du patrimoine personnel du mari.

Exiger le concours des époux pour les retraits d'un import supérieur n'a rien d'excessif — puisque, au-delà de cette limite, on peut supposer que le susdit mandat n'existe pas : le mari devant tenir à surveiller lui-même l'emploi des fonds non indispensables au ménage et qui ne demeureraient pas à la Caisse d'épargne.

D'autre part, permettre au mari de faire opposition à ce que son épouse puisse effectuer elle-même des retraits de sommes inférieures à 100 francs par mois, c'est lui fournir le moyen de renverser une présomption qui éventuellement ne serait pas fondée. C'est aussi le mettre en état de sauvegarder, le cas échéant, comme il conviendra, soit ses intérêts personnels, soit ceux du ménage, soit même ceux de sa femme : ainsi, ce seraient ses intérêts personnels qu'il pourrait avoir à défendre, si les sommes déposées par la femme lui appartenaient à lui-même en propre et si leur retrait n'était pas justifié; ce seraient ceux du ménage et même ceux bien entendus de sa femme, si celle-ci venait à se mécondure et voulait gaspiller en tout

ou en partie le produit d'économies dont le fruit aurait été précédemment déposé par elle à la Caisse d'épargne.

Ajoutons que l'intervention du juge pour vérifier le bien-fondé de l'opposition du mari est, telle qu'elle est réglée par la proposition de loi amendée par la Commission, une garantie suffisante et égale pour chacun des époux.

Si, comme ailleurs à l'étranger, l'opposition du mari arrêtait net et définivement l'exercice par la femme de la faculté d'opérer un retrait quelconque de fonds inscrits à son livret, elle se trouverait abandonnée au bon plaisir de son mari et le bénéfice de la loi nouvelle pourrait passer à ses yeux pour mince.

Par contre et comme certain membre de la Commission l'a demandé, on ne saurait autoriser la femme à retirer toujours sans aucune intervention de son mari tous les fonds déposés par elle ni même simplement laisser le juge lever à son gré et en ne consultant que son caprice l'opposition du mari. Car, celui-ci pourrait alors prétendre que la loi nouvelle, tout en l'exposant à être lésé gravement dans ses intérêts personnels si les fonds déposés lui sont propres ou si sa femme veut les retirer soit pour les gaspiller soit pour en faire l'objet de spéculations ou de placements blâmables, expose aussi les prérogatives essentielles de l'autorité maritale à d'injustifiables atteintes.

A dessein de prévenir celles-ci, l'honorable M. de Smet de Naeyer, dans le texte même de sa proposition de loi 1° stipule que le juge ne pourra se dispenser de valider l'opposition du mari si les fonds, quoique déposés au nom de la femme, sont cependant — cas exceptionnel, mais pouvant se rencontrer - un bien propre du mari, 2° énumère limitativement les seuls cas où, s'il n'en est pas ainsi, le juge pourra donner mainlevée totale ou partielle de la susdite opposition, savoir : *a*) celui d'inconduite notoire du mari, *b*) celui de séparation de fait des époux.

La Commission, mue par le désir de mettre le plus possible le texte de la proposition de loi sur l'épargne de la femme mariée en concordance avec celui du projet de loi sur le contrat du travail, propose à la Chambre de substituer au texte proposé par l'honorable M. de Smet de Naeyer celui-ci : « Le juge appelé à statuer sur l'opposition prévue à l'alinéa précédent peut en ordonner la mainlevée si les intérêts soit du ménage soit de la femme l'exigent. »

Malgré la différence de rédaction, la Commission entend attacher à l'amendement qu'elle propose le sens qu'aurait le texte de l'honorable M. de Smet de Naeyer. Selon elle, le juge ne pourra regarder « l'intérêt de la femme » comme exigeant la mainlevée de l'opposition maritale que dans l'unique cas de séparation de fait des époux. En dehors de ce cas, ce sera exclusivement de « l'intérêt du ménage » que pourra se prévaloir le juge pour motiver valablement son refus de valider cette opposition.

On peut dire également, à propos de l'amendement apporté par la Commission à l'alinéa de la proposition de loi réglant les effets de l'opposition, qu'il est de pure forme. Il a paru inutile d'y viser la faculté pour la femme de disposer « pour les besoins du ménage » des sommes que la mainlevée de l'opposition maritale lui permettra de retirer — cette faculté étant le corollaire évident de l'exercice du droit de retrait. D'autre part, il a semblé superflu de

maintenir dans le texte les mots « sommes inscrites au livret au moment où l'opposition s'est produite » : les effets de l'opposition, aussi bien que ceux de sa mainlevée, ne pouvant naturellement porter sur des sommes non encore déposées au moment où elle a eu lieu.

*
* *

Ainsi que l'honorable M. de Smet de Naeyer l'a fait, il convient de déterminer les droits éventuels des tiers sur les sommes déposées par la femme. Protéger l'épargne de la femme contre les réclamations des créanciers personnels d'un mari dépravé et ivrogne est chose excellente. Mais, il ne faut cependant pas dépasser le but justement assigné par l'opinion publique aux efforts du législateur et permettre à des époux peu scrupuleux de se soustraire au paiement de dettes contractées véritablement pour les besoins du ménage, en faisant simplement inscrire leurs espèces à la Caisse d'épargne sur un livret ouvert au nom de l'épouse. Les sommes portées au livret de celle-ci doivent donc, quand il s'agit de semblables dettes, pouvoir être saisies par les créanciers du mari. Sauf à eux à prouver que leur créance existe réellement et qu'elle a le caractère précité.

La proposition de l'honorable M. de Smet de Naeyer autorise pareillement une saisie par les créanciers du mari quand les sommes inscrites au livret de la femme sont un propre du mari.

Sans méconnaître ce que cette disposition a d'équitable, la majorité de la Commission a cependant préféré ne pas la maintenir : elle a estimé que bien rarement les créanciers du mari seront renseignés sur la provenance des sommes inscrites au livret de la femme au point de pouvoir établir devant le juge, à suffisance de droit, que celles sur lesquelles ils ont fait porter une saisie constituent certainement un propre du mari. On peut regretter que la majorité de la Commission ne leur ait pas abandonné le soin d'apprécier s'ils sont ou non en situation d'éclairer, sous ce rapport, la religion du juge. On doit cependant reconnaître que le préjudice qui leur sera infligé, le cas échéant, par l'amendement de la Commission ne sera pas bien grand, puisque l'insaisissabilité des fonds déposés à la Caisse d'épargne par la femme ne s'étend que sur le premier millier de francs.

Rien n'indique, dans le texte de la proposition de loi, que l'insaisissabilité relative y visée n'existerait que jusqu'à la dissolution du mariage. La Commission a cru bon que cela soit dit nettement : le mandat tacite présumé au profit de la femme déposant des fonds à la Caisse d'épargne ou allant en retirer ne devant pas avoir pour effet de modifier le régime matrimonial adopté par les époux et de porter atteinte, en cas de dissolution du lien conjugal, soit à leurs droits respectifs, soit à ceux de leurs ayants droit, soit surtout à ceux des tiers.

*
* *

La Commission a adopté l'article de la proposition de loi qui prévoit les cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement de l'un des conjoints quand un dépôt a été effectué à la Caisse d'épargne. Néanmoins, elle a cru devoir amender le second de ses alinéas; à l'effet de bien spécifier que,

lorsque c'est le mari qui est interdit, absent ou empêché, le juge doit aussi tenir compte des circonstances pour fixer la somme à concurrence de laquelle la femme pourra effectuer le retrait des fonds déposés par son mari ou sur un livret ouvert à son nom mais au delà de cent francs par mois — et cela tout comme il devra tenir compte des circonstances de la cause pour déterminer le *quantum* des retraits de fonds que le mari pourra opérer sur le livret ouvert au nom de sa femme lorsque ce sera celle-ci qui se trouvera interdite, absente ou empêchée.

*
* *

Par contre, la Commission n'a pas cru devoir proposer d'amendement à celles des dispositions de la proposition de loi qui règlent la procédure à suivre en cas d'opposition maritale.

Il n'y a lieu de s'y arrêter que pour faire une seule remarque : sans être trop compliquée, cette procédure est cependant réglée d'une manière telle qu'elle semble devoir prévenir les oppositions maritales qui seraient manifestement injustifiables.

Les femmes y trouveront donc une garantie de plus de leurs intérêts légitimes.

Tout comme, d'ailleurs, les ouvriers pourront espérer que la seule possibilité d'une opposition de leur part empêchera leur femme de vouloir effectuer dans des conditions anormales le retrait de fonds déposés par elle à la Caisse d'épargne.

*
* *

La Commission ayant cru préférable d'introduire, à l'exception de la dernière, toutes les dispositions de la proposition de loi entre les articles 23 et 24 de la loi du 16 mars 1865 modifiée par celle du 1er juillet 1869, elles sont à y numéroter 23bis à 23quinquo et elles doivent être regardées comme constituant la matière d'un article premier de la proposition de loi. Quant à la dernière des dispositions de celle-ci, elle vise un cas nouveau d'intervention du juge de paix et apporte une ajoute à l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence : il y a lieu, dès lors, semble-t-il, d'en faire l'objet d'un article 2.

*
* *

Après avoir refusé d'étendre les effets de la proposition de loi à d'autres institutions de prévoyance ou de credit que la Caisse générale d'epargne, placée sous la garantie de l'État — parce qu'il serait impossible tant d'énumérer convenablement celles de ces institutions pouvant à bon droit dans le présent et dans l'avenir être assimilées sous le rapport dont il s'agit à la dite Caisse que d'organiser, au moins aussi rapidement qu'il le faudrait, le système des garanties de solvabilité à exiger de ces institutions — la Commission a adopté l'ensemble de la proposition de loi à l'unanimité de ses membres présents, moins une abstention.

Le Rapporteur,
Jos. HOYOIS.

Le President,
L. DE SADELEER.

TEXTE DE LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 16 mars 1865 modifiée par celle du 1er juillet 1869, dont elles formeront les articles 23bis à 23quinque :

ART. 23bis. — La femme mariée, placée sous un régime qui confère à son mari l'administration de ses biens, est néanmoins admise à se faire ouvrir un livret sans l'assistance de son mari.

Sauf opposition de son mari, la femme peut retirer sans l'assistance de celui-ci, à concurrence de 100 francs par mois, les sommes inscrites au livret ainsi ouvert, et disposer de ces sommes pour les besoins du ménage. Le concours des époux est exigé pour les retraits dépassant 100 francs par mois. Les remboursements sont effectués exclusivement par le bureau d'immatriculation du livret.

Le juge appelé à statuer sur l'opposition prévue à l'alinéa précédent peut en ordonner la mainlevée si l'intérêt soit du ménage soit de la femme l'exige.

Si la mainlevée de l'opposition est ordonnée par le juge, la femme conserve le droit d'opérer des retraits dans les conditions déterminées au deuxième alinéa du présent article. Si, au contraire, l'opposition est accueillie, la femme perd cette faculté et le mari peut toucher seul le montant du livret.

Pendant la durée du mariage, et à concurrence de 1,000 francs, les sommes inscrites au livret de la femme ne sont pas susceptibles de saisie de la part des créan-

EERSTE ARTIKEL.

De navolgende bepalingen worden toegevoegd aan de wet van 16 Maart 1865, gewijzigd door die van 1 Juli 1869, waarvan zij de artikelen 23bis tot 23quinque zullen uitmaken :

ART. 23bis. — De vrouw gehuwd onder een stelsel waarbij aan haren man het beheer harer goederen wordt toegekend, is nochtans bevoegd, zonder zijn bijstand, een spaarboekje op haren naam te doen inschrijven.

Behoudens verzet van haren man, mag de vrouw, zonder zijn bijstand, tot een maandelijksch bedrag van 100 frank, de op dit boekje ingeschreven sommen terugnemen en over die sommen beschikken voor de behoeften van de huishouding. Sommen hooger dan 100 frank per maand kunnen enkel door de echtgenooten gezamenlijk teruggenomen worden. Alleen het kantoor, waar het boekje werd ingeschreven, doet de terugbetalingen.

De rechter die uitspraak moet doen over het verzet, voorzien bij het vorige lid, kan, wanneer de belangen hetzij van de huishouding, hetzij van de vrouw zulks eischen, bevelen dat bedoeld verzet zal opgeheven worden.

Beveelt de rechter de opheffing van het verzet, dan behoudt de vrouw het recht terugnemingen te doen onder de voorwaarden in het tweede lid van dit artikel bepaald. Wordt, daarentegen, het verzet gegrond verklaard, dan verliest de vrouw die bevoegdheid en mag alleen de man het bedrag van het boekje ontvangen.

Gedurende het huwelijk, en tot een bedrag van duizend frank, kan op de sommen, in het spaarboekje van de vrouw ingeschreven, geen beslag gelegd worden door

ciers du mari, à moins que ceux-ci ne prouvent que les dettes dont ils poursuivent le paiement ont été contractées pour les besoins du ménage.

ART. 23ter. — En cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement de la femme, le juge de paix peut autoriser le mari à retirer les fonds déposés par elle, jusqu'à concurrence de la somme qu'il fixera d'après les circonstances.

En cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement du mari, le juge de paix peut, à concurrence de la somme qu'il déterminera d'après les circonstances, autoriser la femme soit à retirer les fonds déposés par son mari soit à effectuer sur les sommes inscrites à son propre livret des retraits dépassant 100 francs par mois.

La demande en autorisation peut être faite par simple requête sur papier libre. Si elle émane de la femme, celle-ci peut agir valablement sans l'autorisation du tribunal. Le juge consigne son autorisation au bas de la requête.

ART. 23quater. — Le mineur émancipé est réputé majeur dans ses rapports avec la Caisse.

Le mineur non émancipé peut se faire ouvrir un livret sans l'intervention de son représentant légal.

Sauf opposition de la part de son représentant légal, le mineur non émancipé et âgé de 16 ans révolus est admis à retirer seul les sommes inscrites au livret ainsi ouvert; il ne peut toutefois, sans le consentement de son représentant legal, opérer dans le courant du même mois des retraits excédant 100 francs ou dépassant le dixième du solde du livret. Il ne sera pas tenu compte de la limite du dixième, si la somme retirée mensuellement ne dépasse pas 10 francs. Les remboursements sont effectués exclusivement par le bureau d'immatriculation du livret.

de schuldeischers van den man, ten ware door hen bewezen werd, dat de schulden, waarvan zij de betaling eischen, voor huishoudelijke behoeften werden aangegaan.

ART. 23ter. — Is de vrouw onder curateele gesteld, afwezig of verhinderd, dan kan de vrederechter den man machtigen de door haar gestorte gelden terug te nemen tot het bedrag der som die hij, naar gelang der omstandigheden, zal bepalen.

Is de man onder curateele gesteld, afwezig of verhinderd, dan kan de vrederechter, tot het bedrag van de som die hij, naar gelang der omstandigheden, zal bepalen, de vrouw machtigen hetzij de door haren man gestorte gelden, hetzij sommen boven de 100 frank per maand, op de stortingen, vermeld in haar eigen boekje, terug te nemen.

De aanvraag tot machtiging mag bij eenvoudig verzoekschrift, op ongezegeld papier, gedaan worden; gaat zij uit van de vrouw, dan kan deze op geldige wijze handelen, zonder machtiging der rechtbank. De rechter schrijft zijne machtiging onderaan op het verzoekschrift.

ART. 23quater. — De mondig verklaarde minderjarige wordt geacht meerderjarig te zijn ten aanzien van zijne betrekkingen met de Spaarkas.

De niet mondig verklaarde minderjarige mag een boekje op zijnen naam nemen, zonder de tusschenkomst van zijnen wettelijken vertegenwoordiger.

Behoudens verzet vanwege zijnen wettelijken vertegenwoordiger, is de niet mondig verklaarde minderjarige, die den volten leeftijd van 16 jaren heeft bereikt, bevoegd om alleen de sommen, ingeschreven in het aldus verkregen boekje, terug te nemen; hij mag echter, zonder de toestemming van zijn wettelijken vertegenwoordiger, in den loop derzelfde maand, geene terugnemingen doen van meer dan 100 frank of hooger dan één tiende van het saldo van 't boekje. Dat tiende komt niet als uiterste grens in aanmerking, indien de maandelijks teruggenomen som niet meer dan 10 frank bedraagt. Alleen het kantoor, waar het boekje werd ingeschreven, doet de terugbetalingen.

ART. 23quinque. — L'opposition visée aux articles 23bis et 23quater sera faite, poursuivie et jugée d'après les règles de la procédure de droit commun, sauf les dérogations suivantes :

L'exploit d'opposition sera notifié au directeur général de la Caisse et mentionnera, à peine de nullité, la qualité en laquelle agit l'opposant ainsi que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du mineur ou de la femme mariée.

Dans la huitaine de la date de la signification de l'exploit, l'opposant sera tenu, sous peine de nullité de son opposition, d'assigner en validité le mineur ou la femme mariée et de dénoncer la demande en validité au directeur général de la Caisse.

Le délai pour faire opposition ou pour interjeter appel sera de huit jours à partir de la notification du jugement; celui pour se pourvoir en cassation, de quinze jours.

La décision qui aura acquis l'autorité de la chose jugée sera notifiée au directeur général de la Caisse.

Les notifications au directeur général de la Caisse pourront être faites par lettre recommandée à la poste.

ART. 2.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 :

14° Des oppositions prévues par les articles 23bis et 23quater de la loi du 16 mars 1865.

ART. 23quinque. — Het in artikelen 23bis en 23quater voorziene verzet zal gedaan, vervolgd en berecht worden volgens de voorschriften der rechtspleging van het gemeene recht, behoudens de navolgende afwijkingen :

Het exploot tot verzet wordt den algemeenen bestuurder der Spaarkas beteekend en vermeldt, op straf van nietigheid, de hoedanigheid waarin hij, die het verzet doet, handelt, benevens den naam, de voornamen, de plaats en den datum der geboorte van den minderjarige of van de gehuwde vrouw.

Binnen acht dagen, te rekenen van den datum der beteekening van het exploot, is hij, die verzet doet, op straf van nietigheid van zijn verzet, gehouden, den minderjarige of de gehuwde vrouw tot geldigverklaring te dagvaarden en den algemeenen bestuurder der Spaarkas den eisch tot geldigverklaring aan te zeggen.

De termijn tot het aanteekenen van verzet of van hooger beroep zal zijn van acht dagen, te rekenen van den dag waarop het vonnis werd beteekend ; de termijn voor de voorziening in cassatie zal zijn van vijftien dagen.

De in kracht van gewijsde gegane beslissing zal den algemeenen bestuurder der Spaarkas beteekend worden.

De beteekeningen aan den algemeenen bestuurder der Spaarkas kunnen gedaan worden bij aangeteekenden brief.

ART. 2.

De navolgende bepaling wordt aan artikel 3 der wet van 25 Maart 1876 toegevoegd:

14° Van de gevallen van verzet, voorzien bij artikelen 23bis en 23quater der wet van 16 Maart 1865.